



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## **2024-021 DELIBERATION « METIERS DE L'HAMECON » DU 2 MAI 2024**

### **FIXANT LE NOMBRE DES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DU POISSON AUX METIERS DE L'HAMECON DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE**

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »)

- VU** le règlement 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « DELIBERATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du groupe de travail Pêche Côtière du 02 mars 2018,
- VU** La consultation du public qui s'est déroulée du 06 au 30 mars 2018.

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,**

**Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,**

**Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,**

### **ADOPTE**

#### **Article 1 – Définitions**

**Campagne de pêche annuelle** : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

**Campagne de pêche saisonnière** : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

#### **Article 2 – Champ d'application**

2-1) La pêche du poisson aux métiers de l'hameçon comprenant la ligne trainante, la palangre ou la canne (Code engin LHP, LLS, LLD, LL, LTL, LX, LHM, LLF, LVD, LVS) dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est soumise à la détention de la licence « METIERS DE L'HAMECON ».

A l'exception des titulaires de la licence Canot, seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche du poisson aux métiers de l'hameçon.

2-2) Le secteur autorisé à la pêche du poisson aux métiers de l'hameçon est le suivant (carte en annexe 1) :

Secteur	Périmètre	Référent CDPMEM*
Secteur 1	de la limite des zones de compétences des préfets des régions Normandie/Bretagne jusqu'au méridien de l'île des Hebihens	CDPMEM d'Ille et Vilaine
Secteur 2	du méridien de l'île des Hebihens au méridien de la Mauve	CDPMEM des Côtes d'Armor
Secteur 3	du méridien de la Mauve jusqu'au méridien de la pointe de Locquirec (méridien 03° 38,66' W)	CDPMEM des Côtes d'Armor
Secteur 4	du méridien de la pointe de Locquirec jusqu'au parallèle du Cap de la Chèvre	CDPMEM du Finistère
Secteur 5-6	du parallèle du Cap de la Chèvre jusqu'au parallèle de Tréguennec	CDPMEM du Finistère
Secteur 7	du parallèle de Tréguennec jusqu'au méridien du Letty	CDPMEM du Finistère
Secteur 8	du méridien du Letty jusqu'au méridien de la rivière Laïta (3° 32' W)	CDPMEM du Finistère
Secteur 9	du méridien de la rivière Laïta à de la droite joignant le ruisseau de Lopheret, le phare des Birvideaux	CDPMEM du Morbihan
Secteur 10	de la droite joignant le ruisseau de Lopheret, le phare des Birvideaux et la limite des 12 milles jusqu'à la limite des zones de compétences des préfets des régions Bretagne/Pays de Loire	CDPMEM du Morbihan

\*Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM »)

### **Article 3 - Contingent de licence.**

Le contingent de licences de pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux territoriales de la Bretagne est fixé à **192**.

### **Article 4 : Conditions particulières d'éligibilité de la licence**

4-1) Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres ;
- Que pour les secteurs où est situé le port d'immatriculation du navire et pour les 1 secteurs adjacents  
Pour les navires immatriculés dans le secteur 1 la licence est attribuée pour les secteurs 1, 2 et 3  
Pour les navires immatriculés dans le secteur 10, la licence est délivrée pour les secteurs, 10, 9 et 8.

4-2) Les dérogations d'accès pour antériorités de taille supérieure à 16 mètres, acquises sur la base d'antériorités avant 2003, peuvent être renouvelées selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée et sous réserve d'avoir pratiqué la pêche du poisson aux métiers de l'hameçon au cours de la campagne précédant la demande.

4-3) Les dérogations d'accès aux secteurs de pêches, acquises sur la base d'antériorités avant 2003, peuvent être renouvelées selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

4-4) Tout changement de secteur doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du CRPMEM de Bretagne qui sera soumise à l'avis du groupe de travail Pêche Côtière du CRPMEM de Bretagne.

### **Article 5 - Dispositions particulières concernant la pêche à la palangre aux lançons en Baie de Douarnenez**

Dans la partie de la Baie de Douarnenez située à l'est de la droite joignant le Cap de la Chèvre et la Pointe du Van, la pêche à la palangre aux lançons est soumise à la détention d'un timbre spécifique « PALANGRE LANCONS BAIE DE DZ »

Le contingent est fixé à **20 dont 5 timbres réservés aux premières installations**

Le timbre sera attribué aux demandeurs justifiant d'antériorité caractérisée de cette activité constatée en 2009 et 2010 dans cette zone.

## **Article 6 - Dispositions particulières concernant le nombre d'hameçons**

Le nombre total maximum d'hameçons à l'eau est limité à 3.000 par navire, à l'exception du secteur de la Baie de Douarnenez à l'Est du méridien du Cap de la Chèvre, tel que défini dans la présente délibération, où ce nombre est limité à 1.500 hameçons à l'eau par navire.

## **Article 7- Dispositions particulières concernant la pose des palangres en Baie de Douarnenez (secteur 5-6)**

Dans le secteur défini ci-après, l'usage des palangres est interdit du 1er décembre au 15 février de chaque année (carte en annexe 1) :

- A l'intérieur d'une bande de 0,7 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe du Millier, à la pointe de Luguenez et comprise entre les méridiens de ces deux pointes ;
- A l'intérieur d'une bande de 0,5 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe de Luguenez à la pointe de Penharn et comprise entre les méridiens de ces deux pointes.

Point (d'ouest en est) :	X	Y
A	4,63116731	48,07289226
B	-4,63116731	48,08120069
C	-4,53611501	48,09824628
D	-4,53611501	48,10156953
E	-4,46653921	48,11090258
F	-4,46653921	48,09927141

## **Article 8 - Infractions**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime

## **Article 9- Dispositions diverses**

La délibération 2018-023 "PALANGRE-LIGNE-CRPM-B " DU 30 MARS 2018 est abrogée.

La Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

Disposition particulière concernant l'utilisation du Filet et de la palangre dans le périmètre en  
Baie de Douarnenez (secteur 5-6)

